

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 214.434 du 6 juillet 2011

A. 199.885/XV-1505

En cause : **ABRAHAM** Pierre,
ayant élu domicile chez
Me S. MIESSE, avocat,
avenue Louise 363/4
1050 Bruxelles,

contre :

La Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement.
ayant élu domicile chez
Mes E. VAN NUFFEL
et Fr. GLANSDORFF, avocats,
chaussée de la Hulpe 187
1170 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête unique introduite le 5 avril 2011 par Pierre Abraham, en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution:

- de «la décision prise par silence circonstancié du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale qui confirme, par sa non-réaction, en application de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'urbanisme, la décision du Collège d'environnement du 9 novembre 2009 et par voie de conséquence confirmant le permis litigieux»;
- de «la décision du Collège d'environnement du 9 novembre 2009 en ce qu'elle a rejeté le recours du requérant»;

- du «permis d'environnement de classe 2 octroyé le 31 juillet 2009 à Monsieur le Ministre de la Communauté française, par Bruxelles Environnement - I.B.G.E. pour des installations situées au n° 85 du boulevard Anspach à 1000 Bruxelles»;

Vu la requête introduite le 9 mai 2011 par laquelle la Communauté française demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu le dossier administratif et la note d'observations;

Vu le rapport de Mme G. MARTOU, auditeur au Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 27 mai 2011 fixant l'affaire à l'audience du 6 juin 2011 à 14 heures 30;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me St. BRANCART, *loco* Me S. MIESSE, avocat, comparaissant pour le requérant, Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me S. PERIN, *loco* Mes E. VAN NUFFEL et Fr. GLANSDORFF, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Mme G. MARTOU, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 9 mai 2011, la Communauté française demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit:

La Communauté française est propriétaire d'un immeuble sis sur le territoire de la ville de Bruxelles, boulevard Anspach, n° 85, mieux connu sous le

nom «Palace». Ce bien est loué à l'a.s.b.l. «Le Palace», dont le but principal est la diffusion de films ayant une valeur artistique, leur distribution, la promotion, l'éducation cinématographique et audiovisuelle ainsi que toute activité se rapportant à celles-ci. L'article 3 des statuts de l'a.s.b.l. précitée prescrit que celle-ci peut accomplir notamment tous les actes accessoires se rapportant directement ou indirectement à son but ou susceptibles de le favoriser.

Le requérant déclare être domicilié 14, rue du Pont de la Carpe à 1000 Bruxelles.

La Communauté française introduit, le 25 février 2009, une demande de permis d'environnement tendant à exploiter un pôle cinématographique (espace multiculturel doté de quatre salles de cinéma et d'infrastructures connexes).

L'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement (I.B.G.E.) adresse des accusés de réception de dossier incomplet les 19 mars et 23 avril 2009. Après réception des informations complémentaires souhaitées, elle adresse un accusé de réception de dossier complet en date du 2 juin 2009.

Une enquête publique se tient du 17 juin au 1^{er} juillet 2009, le procès-verbal de clôture de cette enquête publique attestant que trois réclamations ont été introduites.

Le 31 juillet 2009, l'I.B.G.E. délivre le permis d'environnement sollicité. Il s'agit du troisième acte attaqué.

Par un courrier daté du 16 septembre 2009, le requérant introduit un recours auprès du Collège d'environnement.

Le 9 novembre 2009, le Collège d'environnement rejette ledit recours en le déclarant irrecevable à défaut d'intérêt à agir. Cette décision repose sur le motif suivant:

« Considérant que, au vu de la distance importance entre son domicile et le pôle cinématographique, le requérant ne pourrait subir les nuisances que la mise en œuvre du permis d'environnement accordé par l'I.B.G.E. serait susceptible d'engendrer;

Considérant que son intérêt à agir fait défaut; que, partant, le recours n'est pas recevable».

Il s'agit du deuxième acte attaqué.

Par un courrier daté du 8 décembre 2009, le requérant introduit un recours auprès du Gouvernement contre la décision précitée du Collège d'environnement.

Le 10 octobre 2010, faisant suite au recours précité introduit le 8 décembre 2009, le requérant adresse un rappel au Gouvernement en se fondant sur l'article 82 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement. Par un courrier du 6 octobre, il adresse au Gouvernement une mise en demeure en application de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État. Aucune décision n'est intervenue dans le délai de quatre mois visé par l'article 14, § 3, des lois précitées. La décision implicite de rejet déduite du silence du Gouvernement constitue le premier acte attaqué;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, «la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable»;

Considérant que, selon l'article 8, alinéa 1^{er}, 3°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, la requête doit contenir «un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable auquel sont jointes toutes les pièces de nature à établir le risque de préjudice»; qu'il en résulte que la partie requérante doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* que l'exécution immédiate de la décision contestée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner pendant l'instance en annulation des conséquences importantes se révélant graves pour elle, et irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie au principal; que cette règle comporte plusieurs corollaires:

- la charge de la preuve incombe à la partie requérante à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'elle allègue;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;

- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants;
- le Conseil d'État ne peut avoir égard qu'aux éléments avancés dans la demande, les considérations ajoutées à l'occasion des plaidoiries ou dans des écrits non prévus par la loi ou les règlements de procédure n'ayant, à moins de n'être pas contestées ou d'apparaître comme indiscutablement déterminantes, que valeur de simples renseignements;

Considérant que le risque de préjudice dont se prévaut le requérant est exposé comme suit dans la requête:

« L'exécution de la décision entreprise entraînerait pour le requérant un préjudice grave et difficilement réparable.

L'acte attaqué s'il est mis en œuvre, permettrait la mise en œuvre d'un projet qui, une fois les installations érigées, le resteront.

L'acte attaqué, s'il est mis en œuvre, rendra impossible le respect, *a posteriori*, des procédures.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte est dès lors fondée»;

Considérant qu'un tel exposé n'est constitué que d'affirmations péremptoires, dépourvues de toute précision sur le risque de préjudice allégué et spécialement sur sa gravité; qu'en affirmant, au demeurant sans l'étayer, que les installations qui ont été «érigées» le resteront, le requérant n'identifie pas concrètement le préjudice qu'il estime subir en raison de l'exploitation faisant l'objet de l'autorisation; que, de la même manière, le requérant n'apporte pas la moindre explication quant à l'impossible «respect, *a posteriori*, des procédures» en cas d'annulation; qu'en particulier, il n'explique pas la raison pour laquelle un éventuel arrêt d'annulation n'aurait aucun effet utile à cet égard, et n'expose pas en quoi il s'agirait d'un préjudice grave pour lui; que si l'exposé du requérant met en exergue - sans toutefois le démontrer - le caractère irréversible que présenteraient, selon lui, les conséquences de l'exécution immédiate des décisions attaquées, il ne comporte, en revanche, pas la moindre indication sur la gravité du préjudice qu'il prétend subir; que le requérant est donc en défaut d'établir que l'exécution immédiate des actes attaqués risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant qu'une des conditions prescrites pour que le Conseil d'État puisse ordonner la suspension de l'exécution des actes attaqués n'est pas remplie; que la demande de suspension doit être rejetée sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'intérêt à agir du requérant,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête en intervention introduite par la Communauté française dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre siégeant en référé, le six juillet deux mille onze par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

Fr. QUINTIN

I. KOVALOVSKY